
ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES MARCHES COUVERTS ET DECOUVERTS

Le Maire de MONTREJEAU,

Vu, l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu, l'article 7 de la loi du 17 mars 1791,

Vu, la loi n°68.690 du 31 juillet 1968, art.19 accordant aux producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concession sur les marchés municipaux de détail,

Vu, la loi N°69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n°69.1238 du 31 décembre 1969, n° 77.532 du 26 Mai 1977, n° 85.772 du 25 Juillet 1985 et n° 95-96 du 1^{ER} février 1995,

Vu, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu, la loi n° 88.1202 du 31 décembre 1988 relative à l'adoption de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de détail, organisés sur le territoire de la ville de Montréjeau.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté annulent et remplacent la réglementation jusqu'alors en vigueur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE ET GESTION DES MARCHES

La gestion et l'organisation de ces différents marchés sont assurées directement par la ville de Montréjeau.

La Commission Paritaire Consultative du marché de détail est compétente pour examiner toutes questions relatives à la gestion et à l'organisation des marchés existants, aux modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non observation du présent règlement (article 35). Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal.

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCEES SUR LES MARCHES DE LA VILLE.

Les marchés de la ville de Montréjeau ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de ventes en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements de chacun des marchés sont répartis en trois catégories :

- 80 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou habituels,
- 10 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers,
- 5 % aux posticheurs et 5 % aux démonstrateurs,

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 663-1 du Code Rural, 10 % minimum des surfaces pouvant faire l'objet de concessions sont attribuées aux producteurs de fruits, de légumes ou de fleurs.

Définition :

- Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.
- Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie...

Le service communal compétent établira un plan de chacun des marchés organisés sur le territoire de la ville de Montréjeau. Ces plans pourront être consultés par les commerçants en Mairie.

I – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement un marché devront faire une demande écrite au Maire de la Ville de Montréjeau. Cette demande sera accompagnée d'une copie des documents obligatoires à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, tels que la carte de commerçant non sédentaire, l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers, une attestation d'assurance, entre autre.

- Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement sont inscrites au registre spécial dans l'ordre de leurs arrivées, par les soins du service municipal compétent.
- Pour être valides, celles-ci devront être accompagnées des documents commerciaux justifiant l'activité du pétitionnaire.
- Elles devront être renouvelées annuellement aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi, elles seront annulées.

En ce qui concerne les maraîchers et petits producteurs agricoles, ces derniers devront :

Fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant, ainsi qu'un certificat de production délivré par le Maire de la commune dans laquelle est situé le terrain de production, faisant paraître la surface de production, ainsi que les catégories produites. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements seront limités dans leur emprise au sol à 12 mètres linéaires pour les commerces alimentaires et à 20 mètres linéaires pour les autres

A - Attribution aux commerçants permanents :

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de Montréjeau. La place devenue libre sera attribuée par Monsieur Le Maire après avis de la Commission Paritaire du marché de plein vent de Montréjeau. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la mutation aura été satisfaite à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacement aux commerçants permanents en mutation ou en admission sera officialisée par une correspondance signée par Monsieur Le Maire de la Ville de Montréjeau ou par son représentant. Les passagers ne disposent pas de cette autorisation.

B – Attribution aux commerçants passagers

Les commerçants non sédentaires passagers, pourront obtenir l'autorisation de débiter sur l'un des marchés de la ville de Montréjeau dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places se fera sous l'autorité d'un garde ou d'un placier à l'ouverture du marché.

Les commerçants devront être obligatoirement munis des pièces obligatoires mentionnées article 5 pour obtenir un emplacement sur le marché. Un contrôle sera effectué préalablement au placement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU DE COMMERCE

A – Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur Le Maire de Montréjeau ou au responsable des marchés.

B – Changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui a été octroyé pour son activité première à sa demande ou à la demande de Monsieur Le Maire après avis de la commission paritaire

du marché de plein vent de Montréal. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure sur les marchés qu'il fréquentait.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés et sont incessibles. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se reporterait durant cinq semaines sans qu'un motif valable légitime justifié (certificat médical) puisse être fourni, la ville de Montréal considèrera, après avis de la Commission Paritaire, que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposera librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accidents constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra, en cas d'autorisation délivrée par le Maire de Montréal, se faire remplacer. Pour cela, il devra transmettre une demande formulée par écrit à Monsieur Le Maire de la ville de Montréal.

Ce remplacement ne pourra excéder une période de trois mois renouvelable une seule fois en cas de maladie grave reconnue par la Sécurité Sociale. Sauf dérogation accordée par Monsieur Le Maire de Montréal après avis de la Commission Paritaire.

En cas de cession d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ à la retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint, ou le descendant direct, après renonciation des autres ayant droits, pourra bénéficier d'une priorité sur la place de son époux(se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la ville de Montréal et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'EMPLACEMENT

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la ville de Montréal dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation de marché, de sanctions pour infractions au règlement des marchés ou pour fausse indication.

II – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 : DROIT DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands réservés à la vente.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Consultative des Marché de vente au détail.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus. Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire et gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentation de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 12 : ABONNEMENT

Des abonnements trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnements seront présentées et attribuées, dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et exigibles dans les 15 premiers jours du trimestre. Aucune réduction ne sera admise en cas d'absence.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues

III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ARTICLE 13 : AFFICHAGE DE LA QUALITE DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive des marchés à la première constatation d'infraction.

ARTICLE 14 : ENSEIGNE

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant d'une façon très lisible les numéros du Registre du Commerce, d'immatriculation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou du Certificat de Production. Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 20 cm x 25 cm, devra être suspendue de manière apparente.

ARTICLE 15 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « producteur » ou « maraîcher ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves, dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fin de série » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par le mot « vêtements d'occasion ».

ARTICLE 16 : POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

ARTICLE 17 : VENTE D'ANIMAUX SUR LES MARCHES**A – Volaille vivante**

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol.

Il est interdit formellement de tuer la volaille à la vue du public.

B – Volaille morte ou grasse

L'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

ARTICLE 18 : LIBERATION DES MARCHES

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard au nettoyage desdits marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter les marchés dans les 90 minutes suivant la fermeture des ventes.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DES MARCHES

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le Service Municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements après avis de la Commission.

IV – MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE**ARTICLE 20 : HYGIENE DES MARCHES**

Sont applicables aux marchés couverts et découverts les dispositions d'ordre général édictées par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 21 : PROPRIETE DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation dans des sacs plastiques et les déposer dans des containers prévus à cet effet ainsi que les cageots, cartons, boîtes etc... afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

Généralités :

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur situé à 1 m de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec des denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou d'un fil treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur le cotés et le dessus des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

.A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux ou papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact des fruits en coque (noix), des racines et tubercules non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement au nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

B – Voitures, boutiques de transport :

Un certificat d'agrément sanitaire, en cours de validité, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante des denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur chargement un risque de contamination ou de souillures pour ces denrées.

ARTICLE 24 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V – POLICE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 25 : RASSEMBLEMENT, DISTRIBUTION DE TRACTS, TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC

Tous propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public seront interdits :

- Comportements agressifs.
- Cris ou chants ou appels.
- Gestes intempestifs
- Usage abusif à trop fort volume sonore des appareils HI.FI des vendeurs de CD et autres.
- La distribution, la vente des journaux écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toute activité publicitaires seront prohibés.
- La mendicité sous toutes ses formes sera interdite.

ARTICLE 26 : ALLEES DE CIRCULATION – ACCES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente. La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours et des riverains.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses d'emballage devront être soigneusement rangées dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 27 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés à la Police Municipale située au rez-de-chaussée de la Mairie.

ARTICLE 28 – CONTRÔLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Le Service Municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus article 5, pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 29 – INTERDICTION DIVERSES**

Il est interdit à tout commerçant et à toute personne :

- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage de rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- D'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé.
- D'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement dans une discussion entre les employés des marchés..
- Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

VII – OUVERTURE DES MARCHES**ARTICLE 30 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES MARCHES**

Le marché d'approvisionnement sera ouvert (marché découvert)

Tous les lundis de 8 H 30 à 12 H 30

Sauf d'Avril à Octobre, l'ouverture se fera à 8 H

- Les commerçants installés sur le marché ne pourront donc ni arriver après 8 h ou 8 H 30 selon le cas, ni quitter leur emplacement avant 12 H 30
- L'emplacement réservé à chaque commerçant abonné au marché sera considéré comme disponible si celui-ci n'est pas présent à l'heure d'ouverture du marché.
- Le non respect de l'un de ces articles entraînera systématiquement le refus d'attribution d'emplacement lors du marché suivant (en plus de contraventions prévus par la loi).

VIII – RESPONSABILITE – SANCTIONS

ARTICLE 31 – RESPONSABILITE

La ville de Monréjeau dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

ARTICLE 32 – EXPOSITION – VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

ARTICLE 33 : TROMPERIE ET TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ARTICLE 34 : PENALITES

Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vente sur les marchés pourra être retirée, soit par un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville, gestionnaire des marchés ou infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

Les sanctions infligées aux contrevenants, tel que définis ci-dessus, seront prononcées par le Maire de Monréjeau, après avis de la Commission Paritaire du marché de plein vent, conformément aux dispositions suivantes :

Premier manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui indiquant la faute commise et lui signifiant un avertissement.

Deuxième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui signifiant une semaine d'exclusion du marché de Montréal.

Troisième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui signifiant un mois d'exclusion du marché de Montréal.

Quatrième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui signifiant son exclusion définitive du marché de Montréal.

En cas de manquement grave à la réglementation, le Maire de Montréal prononcera directement (après avoir recueilli l'avis de la Commission Paritaire du marché de plein vent) l'exclusion temporaire ou définitive du commerçant fautif.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

IX – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 35 : RECLAMATION SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT**

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de Montréal. Un registre de réclamation sera tenu en permanence à la disposition des commerçants au service de la Police Municipale.

ARTICLE 36 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité (il sera porté à la connaissance des intéressés).

- Par distribution pour les commerçants non sédentaires en place.
- Individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.

ARTICLE 37 :

Le Receveur Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montréal, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU, le 3 AOUT 2012

Le Maire,
Eric MIQUEL